

République
Française



DECISION n° DP-2023-155

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENT DE LA VILLE DE BRIGNOLES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Président pour la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la communauté d'agglomération, d'utiliser des salles et des équipements municipaux de la Ville de Brignoles pour y organiser diverses manifestations ;

CONSIDERANT que la Mairie de Brignoles en a accepté la mise à disposition dont les modalités sont définies par le biais d'une convention ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention de mise à disposition des locaux et équipements municipaux définis dans la convention, par la Commune de Brignoles, au profit de l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Article 2 :

DE DIRE que cette convention de mise à disposition est consentie pour une période de 1 an à compter du 01 octobre 2023 au 31 aout 2024.

Article 3 :

DE DIRE que cette convention est conclue à titre gracieux.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 19/10/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND